REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
- - -
PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
- - -
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE
- - -

DECRET N° 77/570 DU 11/11/77
portant organisation du Ministère
du Travail et de la Justice.
- - -

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des départements ministériels ;
Vu le décret n° 66/239 du 29 juillet 1966 instituant une direction générale du travail ;
Vu le décret n° 61/107 du 24 mai 1961 instituant une direction des services centraux et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine du travail et de la justice par l'intermédiaire du Ministère du Travail et de la Justice.

Article 2.- Le Ministère du Travail et de la Justice exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des départements ministériels.

Article 3.- Le Ministère du Travail et de la Justice comprend, sous l'autorité et le contrôle du Ministère du Travail et de la Justice :

- le cabinet du Ministre ;
- le secrétariat général à la Fonction publique et au travail ;
- le secrétariat général à l'Administration judiciaire.

Article 4.- Le cabinet du Ministre, le secrétariat général à la Fonction publique et au travail et le secrétariat général à l'Administration judiciaire sont régis par les textes qui leur sont propres.

.../...

Article 5.- Le Ministre du Travail et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Novembre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alphonse MOUISSOU-POUATI.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

Décret n° du

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail

- Direction de la Fonction Publique
- Direction de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre
- Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Direction des Etudes et de la Planification

Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire

- Direction des Services Judiciaires
- Direction des Affaires Civiles et du Sceau
- Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
- Direction de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire

Services	Directions Techniques	Directions Générales	Cabinet du Ministre